

Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

(Sanctionnée le 14 mars 2006)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les biens insaisissables*.**
2. **(1) Le paragraphe 2(1) est modifié :**
 - a) **par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :**
 - a) les meubles, les ustensiles, l'équipement et les appareils ménagers nécessaires au débiteur et à sa famille, sauf ceux achetés dans le but de frustrer les créanciers de leurs créances;
 - b) **par substitution, aux alinéas d) et e), de ce qui suit :**
 - d) les outils, instruments et autres chatels dont le débiteur se sert habituellement dans son commerce, sa profession ou son métier;
 - e) les outils, instruments, véhicules à moteur, véhicules tout-terrains, motoneiges, embarcations motorisées et autres chatels dont le débiteur se sert habituellement pour chasser ou pêcher à des fins alimentaires et qui lui sont nécessaires à cette fin;
 - f) un intérêt sur une maison, un condominium ou une installation équivalente que le débiteur utilise à titre de résidence principale, dans la mesure où l'intérêt ne dépasse pas le montant prévu par règlement;
 - g) les aides et appareils qui sont raisonnablement nécessaires à la santé ou à la mobilité du débiteur ou d'un membre de sa famille.

(2) Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sont insaisissables en vertu d'un bref d'exécution ou d'une saisie-arrêt les sommes suivantes ainsi que tout bien ou revenu acquis par suite de l'investissement de ces sommes :

- a) les sommes versées ou dues au débiteur à titre d'indemnité pour un dommage mental ou physique qu'il a subi;
- b) les sommes versées ou dues à un bénéficiaire admissible du Paiement d'expérience commune ou à un demandeur admissible du Processus d'évaluation indépendant au titre de l'accord de principe conclu le 20 novembre 2005 entre le gouvernement du Canada, l'Assemblée des Premières Nations, la Synode générale de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne du Canada, l'Église Unie du Canada, les entités catholiques et les demandeurs

représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et d'autres avocats.

3. Les articles 4 et 5 sont abrogés.

4. Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucun des biens ou chatels visés à l'alinéa 2(1)a), b), c) ou g).

5. (1) Les paragraphes 9(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exemption de saisie-arrêt

9. (1) Les salaires ou traitements qui sont dus à un débiteur ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, jusqu'à concurrence du montant calculé en conformité avec les règlements.

(2) La version anglaise de l'alinéa 9(3)a) est modifiée par suppression de « of ».

(3) L'alinéa 9(3)b) est modifié par substitution, à « enfant mineur », de « personne à charge ».

(4) Le paragraphe 9(4) est modifié par substitution, à « Cour suprême », de « Cour de justice du Nunavut ».

(5) La version française du paragraphe 9(4) est modifiée par substitution, à « dépendant », de « personne à charge ».

6. Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « des territoires », de « du Nunavut » :

- a) l'alinéa 3a);
- b) l'alinéa 9(3)b);
- c) le paragraphe 9(5).

7. Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Situation particulière

10. La Cour de justice du Nunavut peut, sur demande, augmenter une exemption accordée en application de la présente loi afin de tenir compte de la situation particulière du débiteur ou de sa famille.

Règlements

11. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - b) régir le calcul des salaires ou des traitements qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt;
 - c) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.**